

Nouvelle version

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMI.E.S DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS LAUSANNE

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1

Sous la dénomination "Association des ami.e.s du Musée cantonal des Beaux- Arts Lausanne", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

Article 2

L'Association a pour buts d'aider à promouvoir l'activité du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne et de lui octroyer des soutiens financiers, entre autres :

- a. par la création de rapports plus étroits avec le public, les collectionneurs, les collectionneuses et les artistes,
- b. par une animation artistique,
- c. par l'acquisition, le prêt et le don d'œuvres d'art,
- d. par des publications et autres manifestations, en particulier conférences, colloques et voyages culturels,
- e. par la collaboration avec des institutions poursuivant les mêmes buts,
- f. par des dons et toute activité de mécénat en relation avec les buts de l'Association.

Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Association compte des membres individuel.le.s, collectifs, membres d'honneur, bienfaiteurs.trices, et donateurs.trices.

Le.la directeur.trice du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne, exempté.e de cotisation, fait partie de droit de l'Association.

Article 6

Membres individuel.le.s

Les personnes physiques sont membres individuel.le.s. Elles peuvent adhérer :

- a. soit à titre personnel,

b. soit à titre de couple.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les étudiant.e.s ou apprenti.e.s bénéficient de cotisations réduites.

Les membres individuel.le.s, qui par un versement unique xé par l'Assemblée générale sont devenu.e.s membres à vie, sont dispensé.e.s de toute autre cotisation.

Article 7

Membres collectifs

Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont membres collectifs.

Elles paient la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale.

Article 8

Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur activité au service des arts en Suisse ou à l'étranger.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Sous cette réserve, ils ou elles ont la même situation que les autres membres individuel.le.s.

Article 9

Membres bienfaiteurs.trices

L'Assemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur.trice à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important en espèces ou sous la forme d'œuvre d'art.

Les membres bienfaiteurs.trices ne sont astreint.e.s à aucune cotisation.

Sous cette réserve, ils ou elles ont la même situation que les autres membres individuel.le.s.

Article 9 bis

Membres donateurs.trices

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non déjà membres à un autre titre, peuvent s'engager à devenir membres donateurs.trices.

Les membres donateurs.trices soutiennent l'Association par le versement d'un montant d'au moins Fr. 1'000.- par an.

Article 10

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur l'avoir social et il n'est restitué aucun montant en cas de décès ou de sortie de l'Association.

Article 11

Les membres de l'Association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'Association.

Article 12

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement donné par écrit ou par courriel au Comité. Ils ou elles doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le/la membre qui malgré deux rappels ne paie pas sa cotisation est considéré.e comme démissionnaire.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les ressources de l'Association proviennent notamment :

- a. des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'Association,
- b. des subventions, des dons, des legs, etc.
- c. du revenu de ses biens.

Article 14

Les membres jouissent, sur présentation de leur carte de membre de privilèges, lesquels sont communiqués au travers des programmes et du site de l'Association.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée générale, le Comité, les Vérificateurs.trices des comptes et la Délégation d'acquisition.

L'Assemblée générale

Article 16

L'Assemblée générale est composée des membres individuel.le.s, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs.trices, des membres donateurs.rices et d'un ou une délégué.e par membre collectif.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moyen de la lettre adressée à tous.les les membres 30 jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des Assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'Assemblée elle-même, du Comité ou lorsque un cinquième des membres en fait la demande, moyennant une convocation adressée 20 jours avant la réunion.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication 20 jours à l'avance.

Article 17

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Tous.tes les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les modifications des statuts, de même que la dissolution de l'Association, ne peuvent être décidées que par un vote réunissant une majorité qualifiée de 3/4 des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 18

L'Assemblée est présidée par le.la président.e ou, à son défaut, par le.la vice-président.e ou un.e autre membre du Comité.

Le.la président.e désigne un.e ou plusieurs scrutateurs.trices.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande à main levée.

Article 19

L'Assemblée générale, qui est le pouvoir suprême de l'Association, a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du Comité,
- de nommer et de révoquer le.la président.e, les autres membres du Comité et les Vérificateurs.trices des comptes,
- d'approuver le rapport d'activité du Comité et les comptes annuels,
- de donner décharge aux organes,
- de nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.trices,
- de modifier les statuts,
- de fixer les cotisations,
- de décider la dissolution de l'Association.

Le Comité

Article 20

Le Comité est composé de 5 membres au moins.

Le directeur-conservateur ou la directrice-conservatrice du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne fait partie de droit du Comité.

Le.la président.e et les autres membres du Comité sont élu.e.s pour un an et sont rééligibles.

Article 21

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation écrite ou orale de son.sa président.e, ou à son défaut, de son.sa vice-président.e. Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance.

Le Comité est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Elles peuvent être prises par voie de circulation, pour autant que tous.tes les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le.la président.e et le.la secrétaire.

Article 22

Le Comité a les attributions suivantes :

- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à un autre organe ; il statue notamment sur l'acceptation des dons et des legs,
- il convoque et prépare l'ordre du jour des Assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises,
- il assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'Association,
- il statue sur l'admission et la démission d'un.e membre,
- Il engage le personnel salarié et peut confier des mandats à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci,
- Il établit avec les instances concernées les privilèges et offres à l'intention des membres

Article 23

L'Association est engagée par la signature collective du.de la président.e ou du.de la vice-président.e et d'un.e autre membre du Comité.

Les Vérificateurs.trices des comptes

Article 24

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs.trices des comptes et deux suppléant.e.s chargé.e.s de vérifier les comptes annuels établis par le Comité. Ils ou elles adressent leur rapport au Comité 15 jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire.

Exercices comptables

Article 25

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

Acquisitions d'œuvres d'art

Article 26

Le Comité désigne une Délégation qui, dans le cadre des moyens disponibles, est chargée de l'acquisition d'œuvres d'art. Un.e membre de la direction du Musée cantonal des Beaux-Arts en fait partie de droit.

Le Comité fixe les compétences et les tâches de cette Délégation dans un règlement spécial.

V. DISSOLUTION

Article 27

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée à l'article 17, alinéa 2, des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'Assemblée.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il est donné intégralement au Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne.

Les présents statuts modifiés par l'assemblée générale entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le